

3. Toute offense pour laquelle il sera infligé une punition Punitions.
à bord, et la punition infligée ;

4. Une attestation sur la conduite, moralité et qualités de Conduite de
chaque homme de l'équipage, ou bien une déclaration por- l'équipage.
tant que le patron s'abstient de se prononcer sur ces choses ;

5. Les maladies ou blessures des hommes de l'équipage, la Maladies et
nature de ces maladies ou blessures, et le traitement médical accidents.
suivi (s'il y a eu traitement) ;

6. Tout décès arrivé à bord et la cause de la mort ; Décès.

7. Toute naissance arrivée à bord, le sexe de l'enfant et Naissances.
les noms des parents ;

8. Tout mariage qui aura lieu à bord, et les noms et âges Mariages.
des parties ;

9. Le nom de tout matelot ou apprenti qui cessera de Quitter le na-
faire partie de l'équipage autrement que par décès ; le lieu, vire.
le jour et la cause du fait et comment il est arrivé ;

10. Le montant des gages dus à un matelot qui entre au Gages des
service de Sa Majesté, dans le cours d'un voyage ; matelots en-
trant dans la
marine.

11. Le montant des gages dus à un matelot ou apprenti Gages des
mort dans le cours d'un voyage, et le montant de toutes les matelots dé-
déductions à faire sur ces gages ; cédés.

12. La vente des effets d'un matelot ou apprenti mort Vente de
dans le cours d'un voyage, avec mention de chaque objet leurs effets.
vendu et du prix de vente ;

13. Tout abordage avec un autre bâtiment et les circons- Abordages.
tance ; dans lesquelles il a eu lieu.

110. Les inscriptions qui doivent ainsi être faites au jour Comment
nal du bord seront signées comme suit, savoir : chaque entrée seront signées
sera signée par le patron et par le second ou quelque autre les inscrip-
homme de l'équipage ; et toute mention de maladie, de bles- tions.
sure ou de mort sera aussi signée du chirurgien ou médecin
du bord (s'il y en a un) ; et toute mention relative aux gages
ou à la vente des effets d'un matelot ou apprenti décédé sera
signée du patron et du second et de quelque autre homme
de l'équipage ; et toute mention de gages dus à un matelot
qui entrera au service de Sa Majesté sera signée du patron
et du matelot ou de l'officier autorisé à prendre le matelot au
dit service.